

# RLPI

RÈGLEMENT LOCAL  
DE PUBLICITÉ  
INTERCOMMUNAL

## ET SI ON REPENSAIT LA PLACE DE LA PUBLICITÉ DANS NOTRE TERRITOIRE ?

DES NOUVELLES RÈGLES  
D’AFFICHAGE POUR VOS  
ENSEIGNES ET PUBLICITÉS :  
MODE D’EMPLOI

VERSION  
FÉVRIER 2023



# PRÉAMBULE

Ce document synthétique, véritable mode d'emploi, vous accompagne pour comprendre les règles générales du RLPi et réussir la conception ou le renouvellement de vos enseignes, publicités ou pré-enseignes. Pour plus de détails, il faudra vous reporter au règlement complet du RLPi, consultable ici : <https://plainecommune.fr/rloi/>.

A noter : il existe une charte des devantures et des enseignes de centre-ville, applicable à l'ensemble du territoire de Plaine Commune. Ce document est un outil élaboré par le territoire pour vous aider dans la conception d'une devanture qualitative, qui serve l'attractivité de votre commerce.



# TABLE DES MATIÈRES

<b>1</b>	<b>LE RÈGLEMENT, UNE COMPOSANTE DU RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ INTERCOMMUNAL.....</b>	<b>4</b>
<b>2</b>	<b>UN RÈGLEMENT ADAPTÉ À 3 TYPES D’AFFICHAGES.....</b>	<b>4</b>
<b>3</b>	<b>DANS QUEL CAS AGIR ?.....</b>	<b>6</b>
<b>4</b>	<b>COMMENT LIRE LE RÈGLEMENT ?.....</b>	<b>6</b>
<b>5</b>	<b>LE ZONAGE.....</b>	<b>7</b>
<b>6</b>	<b>LA RÉGLEMENTATION DES PUBLICITÉS ET DES PRÉ-ENSEIGNES.....</b>	<b>9</b>
<b>7</b>	<b>LA RÉGLEMENTATION DES ENSEIGNES.....</b>	<b>11</b>
<b>8</b>	<b>LES DISPOSITIFS LUMINEUX EN VITRINE.....</b>	<b>15</b>



# 1. LE RÈGLEMENT, UNE COMPOSANTE DU RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ INTERCOMMUNAL

Le Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) est un élément essentiel pour préserver la qualité de nos paysages, de nos entrées de villes, pour la visibilité des commerces, des acteurs économiques et le fonctionnement harmonieux de notre territoire.

Il a été élaboré en lien avec les différentes municipalités et les acteurs économiques du territoire, notamment les professionnels de l'affichage et les commerçants.

Différents documents viennent constituer le dossier du RLPi :

- › Le rapport de présentation comprend un diagnostic présentant l'état actuel de l'affichage publicitaire sur le territoire du RLPi de Plaine Commune. Il en mesure son impact sur le cadre de vie et met en évidence les enjeux architecturaux et paysagers et les secteurs nécessitant un traitement spécifique. Il explique les choix retenus en termes d'objectifs et de cadre réglementaire.
- › Les orientations générales sont définies suite au diagnostic établi et à partir des enjeux déterminés lors de cette phase précédente. Elles se déclinent en objectifs qui cadrent l'élaboration des pièces réglementaires.
- › Le règlement écrit énonce les prescriptions réglementaires d'affichages publicitaires applicables sur les différentes zones du territoire. Il est accompagné d'un lexique définissant les termes utilisés.
- › Le règlement graphique dit zonage, matérialise les différents secteurs identifiés pour lesquels des règles spécifiques vont s'appliquer. Il délimite en effet les différentes « **zones de publicité** »
- › Annexes du RLPi (Charte des devantures commerciales de centre-ville, Plan des éléments bâti patrimonial repérés au PLUi)

## 2. UN RÈGLEMENT ADAPTÉ À 3 TYPES D'AFFICHAGES

Le Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) de l'Etablissement Public Territorial de Plaine Commune réglemente trois types d'affichages publicitaires, définis par le Code de l'environnement tel que détaillé ci-dessous :

### PUBLICITÉS

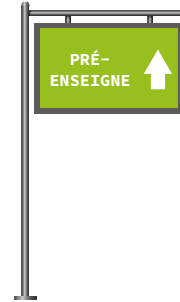


La **publicité** concerne l'ensemble des inscriptions, formes ou images destinées à informer le public ou à attirer son attention



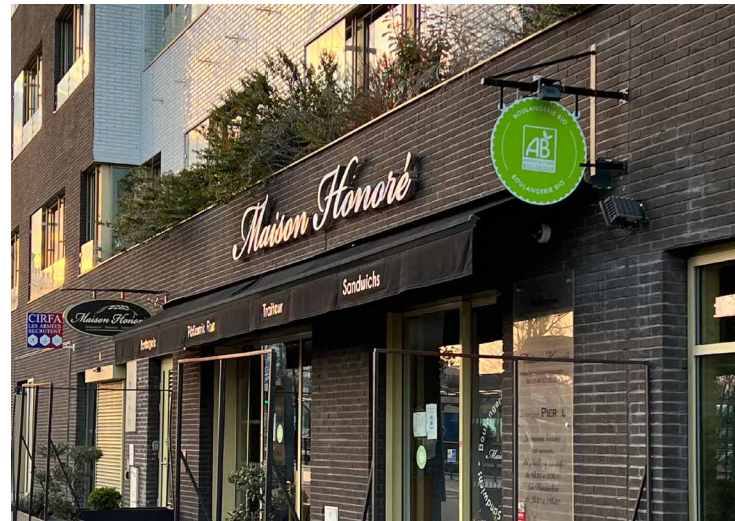


## PRÉ-ENSEIGNES



La **pré-enseigne** regroupe toute inscription, forme ou image signalant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée

## ENSEIGNES



L'**enseigne** désigne toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble ou sur une unité foncière et relative à une activité qui s'y exerce.

Le règlement local de publicité intercommunal encadre les dispositifs particuliers suivants :

- > La publicité lumineuse et numérique
- > Les bâches publicitaires
- > Les publicités sur bâches de chantier ou sur palissade de chantier
- > Les dispositifs de dimension exceptionnelle

Par contre, ne sont pas pris en compte par le RLPI :

- > La Signalétique d'Information Locale (SIL)
- > Le Relai d'Information de Service (RIS)
- > La publicité sur véhicules





## 3. DANS QUEL CAS AGIR ?

Je suis un commerçant, un artisan, une entreprise, je consulte le Règlement Local de Publicité intercommunal si :

1

J'ouvre un local et j'y installe une enseigne

2

J'ai déjà un local mais je souhaite changer ou modifier mon enseigne

3

Mon enseigne n'est pas conforme

4

Je souhaite installer, remplacer ou modifier une pré-enseigne ou une publicité

Pour information : Les professionnels dont l'enseigne actuelle n'est pas en conformité avec le nouveau règlement **disposent d'un délai de 6 ans à compter de la date d'approbation du RLPi pour mettre en conformité leur enseigne**. Tout nouveau dispositif doit respecter les dispositions du RLPi dès son entrée en vigueur. En ce qui concerne les **publicités et les pré-enseignes, le délai de mise en conformité avec le RLPi est de 2 ans**.

## 4. COMMENT LIRE LE RÈGLEMENT ?

3 parties importantes :



La réglementation pour la publicité et les pré-enseignes



la réglementation pour les enseignes



Les dispositifs lumineux en vitrine

Le Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) adapte au contexte local de Plaine Commune la réglementation nationale de publicité (RNP) édictée par le Code de l'environnement.

Afin d'assurer la protection du cadre de vie, le règlement local de publicité fixe les règles locales

applicables à la publicité et aux pré-enseignes ainsi qu'aux enseignes, visibles de toute voie ouverte à la circulation publique, en fonction des zones prédéfinies.

Ces règles sont nécessairement plus restrictives que la réglementation nationale.

Il est important d'identifier :

1

Quel est le type de dispositif concerné ?

2

Dans quelle zone de publicité se trouve-t-on ?

3

Quel règlement applicable à la zone ?

Dans le silence du RLPi, les règles nationales (RNP) continuent de s'appliquer : c'est-à-dire que toutes les dispositions du Code de l'environnement non modifiées par le règlement local restent en vigueur : il faut donc les consulter en complément.





## 5. LE ZONAGE

Le RLPi de Plaine Commune est composé de 4 grandes zones de publicité (ZP0 à ZP3), déclinées en sous-zones afin de s'adapter au mieux aux différentes particularités du territoire.

### ZP0

Secteurs naturels

La ZP0 couvre les espaces verts et de nature situés au sein de notre territoire. A l'intérieur de cette zone toute publicité et pré-enseigne est interdite. L'enjeu est de protéger la qualité paysagère et environnementale de ces espaces.

### ZP1

Secteurs mixtes

La ZP1 couvre la majorité du territoire. Elle se compose des espaces mixtes des centres-villes et des zones résidentielles et représente des zones à préserver de la publicité tout en autorisant certains dispositifs.

- › ZP1a : Centres-villes historiques, secteurs pavillonnaires patrimoniaux ou présentant un tissu urbain dense et homogène, certains grands équipements repères du territoire, secteurs de développement présentant un intérêt architectural, urbain et paysager
- › ZP1b : Polarités secondaires, secteurs résidentiels, secteurs mixtes

### ZP2

Secteurs d'axes présentant des enjeux de visibilité importants

La ZP2 couvre les axes structurants du territoire et leurs abords. Ces secteurs sont des espaces très fréquentés qui portent des enjeux de visibilité importants. Néanmoins il faut veiller à ne pas créer de surcharge publicitaire et préserver la qualité de traitement paysager de ces axes qui sont porteurs de l'identité visuelle du territoire.

- › ZP2a : Axes structurants
- › ZP2b : Abords du boulevard périphérique et des autoroutes
- › ZP2c : Axes structurants en entrées de ville et traversées de centres villes

### ZP3

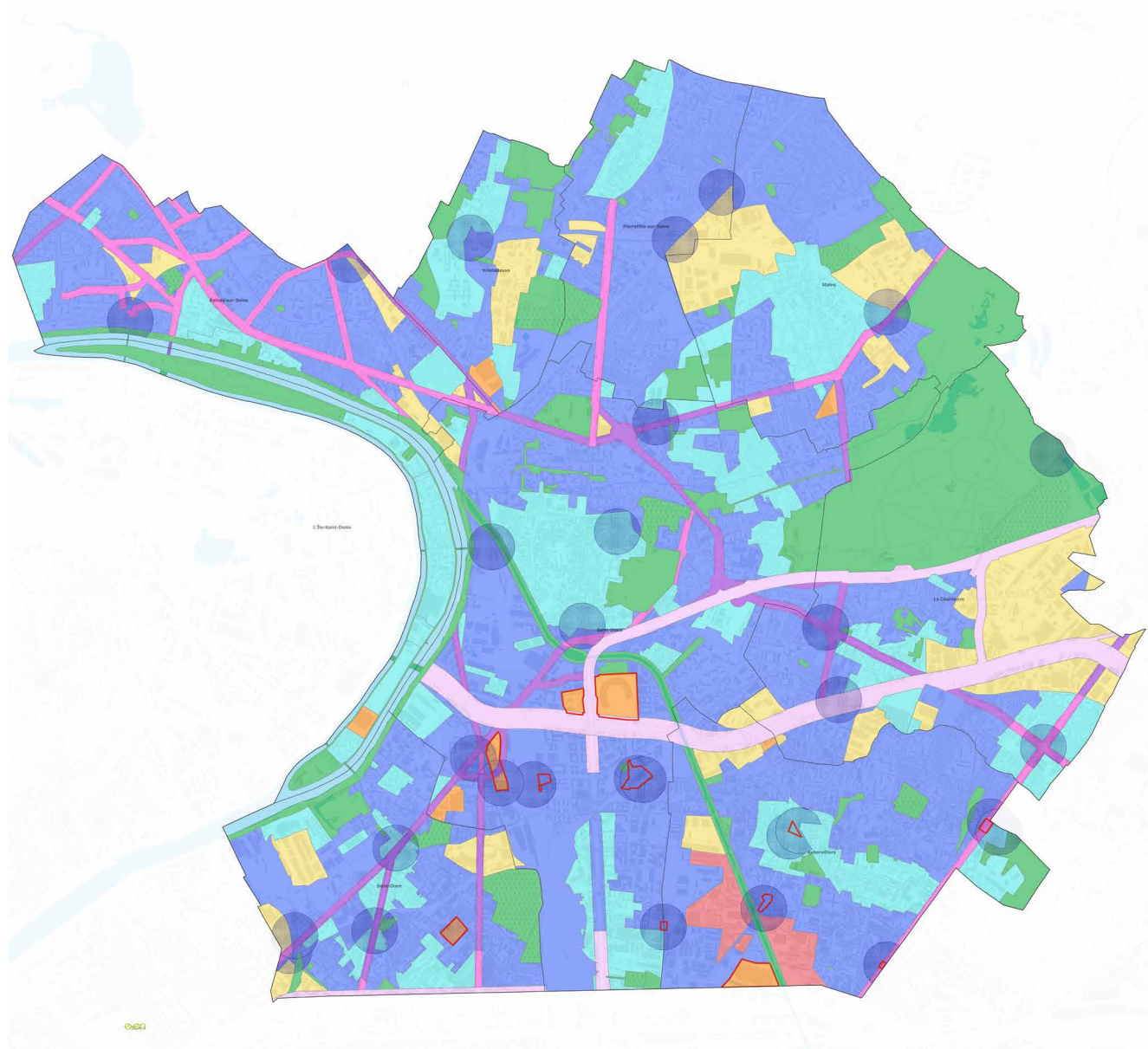
Zones d'activités industrielles

La ZP3 couvre l'ensemble des zones d'activités du territoire. Ce sont des espaces qui portent également de forts enjeux de visibilité : les entreprises doivent être reconnaissables, grâce à une lisibilité améliorée du paysage commercial. Pour prendre plus finement en compte les différences de besoins d'affichage entre ces zones, trois sous-secteurs sont créés :










- › ZP3a : Zones d'activités industrielles et grands quartiers de bureaux
- › ZP3b : Zones d'activités commerciales, grands équipements sportifs
- › ZP3c : Secteurs des grossistes à Aubervilliers



# Plan des différents zonages du RLPi sur le territoire de Plaine Commune



## Légende

- |  |   |
|--|---|
|  ZP0 : Secteurs naturels  |  ZP3a : zones d'activités industrielles et grands quartiers de bureaux |
|  ZP1a : Centres villes historiques, secteurs pavillonnaires patrimoniaux      |  ZP3b : zones d'activités commerciales et grands équipements sportifs  |
|  ZP1b : polarités secondaires, secteurs résidentiels, secteurs mixtes         |  ZP3c : secteurs des grossistes à Aubervilliers                        |
|  ZP2a : axes structurants   |   |
|  ZP2b : abords boulevards périphériques et autoroutes                         |   |
|  ZP2c : axes structurants en entrées de ville et traversées de centres villes |   |



# 6. LA RÉGLEMENTATION DES PUBLICITÉS ET DES PRÉ-ENSEIGNES

Le RLPi de Plaine Commune vient encadrer l'ensemble des dispositifs publicitaires, y compris la publicité numérique et le mobilier urbain.

Par dérogation au paragraphe I de l'article L.581-8 du Code de l'environnement, le RLPi permet l'affichage publicitaire au sein des secteurs bénéficiant d'une protection patrimoniale.

## En toute zone, la publicité est interdite :

- › Sur les plantations arbustives, haies ou tout autre élément végétal ou de composition paysagère
- › Sur les terrasses et les balcons
- › Sur les marquises et les auvents
- › Sur les volets et garde-corps
- › Sur clôture ou mur de clôture
- › Sur les éléments bâtis patrimoniaux identifiés au PLUI et repérés sur les plans du patrimoine bâti annexés au dossier de RLPi.

La surface règlementée et à déclarer pour les dispositifs publicitaires est uniquement la surface utile pour le mobilier urbain et la surface totale (encadrement compris) pour les autres dispositifs publicitaires.

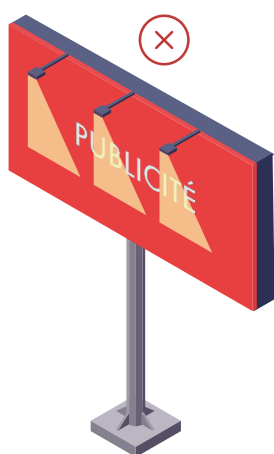
L'encadrement ne doit pas être imposant et l'épaisseur des dispositifs est limitée à 65 cm.

## Généralité sur l'éclairage des dispositifs publicitaires



### Éclairage des publicités lumineuses

Le système d'éclairage doit être intégré au panneau de fond et se faire par transparence. L'éclairage par projection est interdit (spots, ampoules rampes) sauf pour les dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles ou les bâches publicitaires.



### Extinction nocturne des publicités lumineuses et numériques

Celles-ci doivent être éteintes entre **00h et 7 h du matin** y compris pour les publicités sur mobilier urbain. Pour autant, des secteurs de réduction de cette plage horaire ont été définis et sont matérialisés sur le plan de zonage du RLPi. Dans ces secteurs, l'extinction s'étend de **1h du matin à 6h du matin** (autour des gares et des stations de métro ; aux abords des équipements sportifs, aux abords des centres commerciaux d'Aubervilliers, ...).



# Spécificités par zone de publicité

Voilà, en synthèse, l'ensemble des règles spécifiques à chacune des zones.

	ZP0	ZP1a	ZP1b	ZP2a	ZP2b	ZP2c	ZP3a	ZP3b	ZP3c	
 <b>Affichage mural</b>	Interdit	Interdit	2 m <sup>2</sup>	10,5 m <sup>2</sup>	Interdit	Interdit	2 m <sup>2</sup>	10,5 m <sup>2</sup>	2 m <sup>2</sup>	
 <b>Affichage scellé ou installé au sol</b>	1,5 m <sup>2</sup>	Interdit	Interdit	10,5 m <sup>2</sup>	Interdit	Interdit	2 m <sup>2</sup>	10,5 m <sup>2</sup>	2 m <sup>2</sup>	
 <b>Affichage sur mobilier urbain</b>	uniquement sur abris-voyageur	2 m <sup>2</sup>	2 m <sup>2</sup>	8 m <sup>2</sup>	2 m <sup>2</sup>	8 m <sup>2</sup>	2 m <sup>2</sup>	8 m <sup>2</sup>	2 m <sup>2</sup>	
 <b>Affichage en toiture</b>	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	RNP	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	
 <b>Micro affichage</b>	RNP									
 <b>Affichage temporaire</b>	RNP									
 <b>Affichage sur palissade de chantier</b>	1 emplacement par voie bordant le chantier - 5 m <sup>2</sup>	distance de 20m entre 2 emplacements publicitaires par voie bordant le chantier - 5 m <sup>2</sup>	distance de 10m entre 2 emplacements publicitaires par voie bordant le chantier - 10,5 m <sup>2</sup>							
 <b>Affichage sur bâche de chantier</b>	RNP									
 <b>Bâche publicitaire</b>	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	RNP	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	
 <b>Dispositifs de dimensions exceptionnelles</b>	RNP									
 <b>Affichage peint à la main</b>	RNP									

Pour plus de détail, se reporter à la première partie du règlement du RLPI, relative aux publicités et pré-enseignes.

## Légende

 Autorisé  Interdit



# 7. LA RÉGLEMENTATION DES ENSEIGNES

Le RLPi de Plaine Commune vient encadrer l'ensemble des typologies d'enseignes y compris celles sur vitrine, celles indiquant les activités en étages et les enseignes temporaires.

Les différents types d'enseignes :



Elles peuvent avoir plusieurs formes et être positionnées à plusieurs endroits comme le montre le schéma ci-dessus.

**En toute zone, l'implantation d'enseigne est interdite :**

- › Sur ou devant les portes ou baies, à l'exception des vitrines
- › Sur ou devant les balcons et terrasses
- › Sur ou devant les volets, garde-corps, barre d'appui de fenêtre ou tout élément de ferronnerie
- › Sur les arbres, plantations arbustives, haies ou tout autre élément végétal ou de composition paysagère

*Ces interdictions font l'objet de dérogations décrites dans le règlement écrit du RLPi pour les enseignes posées sur un immeuble de grande hauteur (IGH).*

## Modalités de calculs du nombre d'enseignes autorisées en façade commerciale

Le nombre d'enseignes est calculé en fonction de la surface de la façade commerciale :

- › Si la façade commerciale est inférieure à 50m<sup>2</sup> : le cumul des enseignes ne peut dépasser 25% de cette surface,
- › Si la façade commerciale est supérieure à 50m<sup>2</sup> : le cumul des enseignes ne peut dépasser 15% de cette surface.

# Généralité sur l'éclairage des enseignes en façade



## L'éclairage des enseignes lumineuses

L'éclairage doit être orienté sur la ou les enseignes et doit se faire de manière indirecte, par rétro-éclairage ou par projection aux moyens de dispositifs discrets, intégrés à la devanture commerciale.

Les dispositifs d'alimentation en électricité nécessaire à l'éclairage des enseignes doivent également être intégrés à la devanture.

La saillie maximale des dispositifs d'éclairage est limitée à 15cm.



## Les types d'éclairages interdits

- › Les néons apparents, enseignes à faisceaux de rayonnement laser et enseignes en LED point à point
- › Les caissons lumineux ou comportant une façade diffusante (seules les fines lettres éclairantes sur caisson opaque sont autorisées),
- › Les enseignes clignotantes, mouvantes et défilantes, à l'exception des enseignes de pharmacie ou de tout autre service d'urgence.
- › Les enseignes lumineuses en étage à l'exception des activités nocturnes
- › Les spots pelles



## Extinction nocturne des enseignes lumineuses

Celles-ci doivent être éteintes entre **00h et 7 h du matin**. Pour autant, des secteurs de réduction de cette plage horaire ont été définis et sont matérialisés sur le plan de zonage du RLPi. Dans ces secteurs, l'extinction s'étend de **1h du matin à 6h du matin** (autour des gares et des stations de métro ; aux abords des équipements sportifs, aux abords des centres commerciaux d'Aubervilliers, ...).

A noter que la règle d'extinction nocturne ne s'applique pas pour les établissements qui sont en activité durant cette plage horaire. En effet, les enseignes peuvent être éteintes au plus tard 1h00 après la cessation de leur activité et peuvent être allumées 1h00 avant la reprise de leur activité.

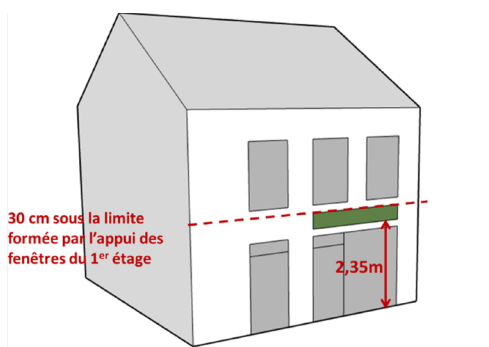
# Les différents types d'enseignes



## IMPLANTATION

### Les enseignes bandeau

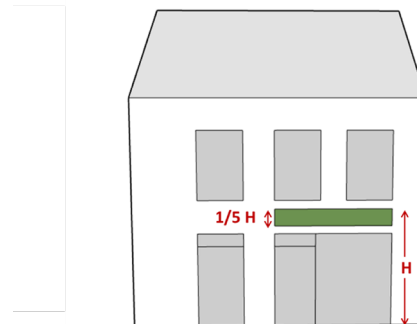
- › Respecter les rythmes architecturaux du bâtiment et les ruptures de façade d'immeubles même si les commerces occupent plusieurs parcelles contiguës,
- › Ne masquer aucun élément de décor architectural,
- › Être réalisée en lettres découpées ou peintes lorsque l'enseigne est située sur les éléments bâtis patrimoniaux identifiés au PLUi et repérés sur les plans du patrimoine bâti annexés au dossier de RLPi.
- › Se situer à au moins 2.35m du sol.



30 cm sous la limite formée par l'appui des fenêtres du 1<sup>er</sup> étage

2,35m

- › Se situer à minimum 30cm sous la ligne d'appui des fenêtres du 1er étage,
- › Ne pas dépasser 1/5<sup>ème</sup> de la hauteur de la devanture commerciale,



- › Avoir une saillie inférieure ou égale à 16 cm par rapport au nu du support initial.

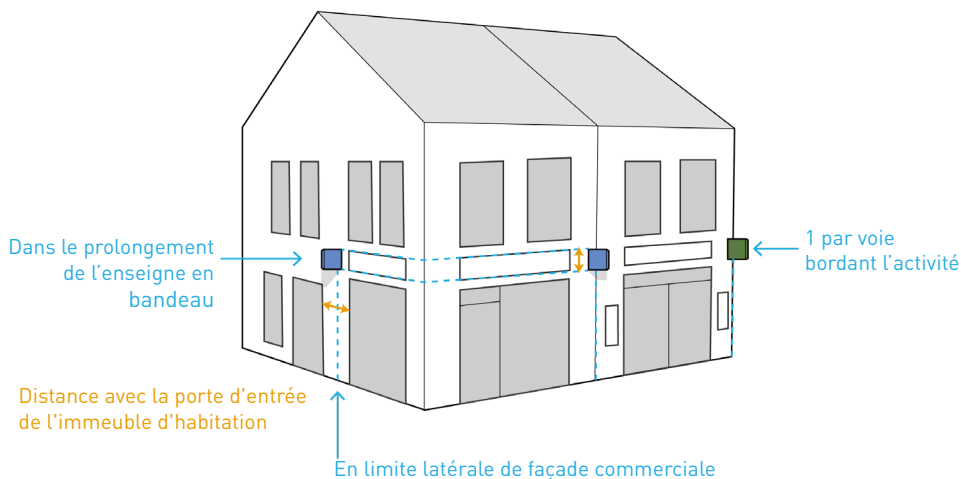




IMPLANTATION

## Les enseignes perpendiculaires

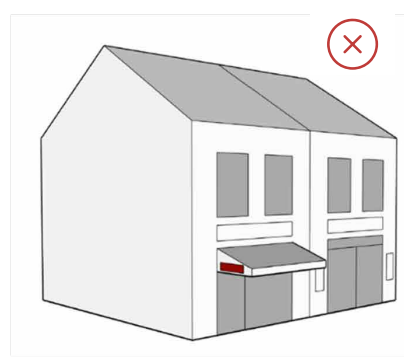
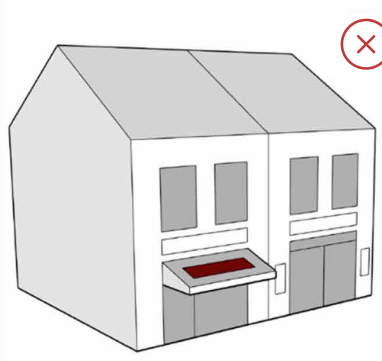
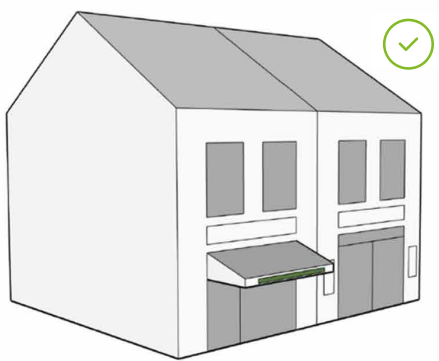
- › Se situer au-dessus du commerce, entre le haut des baies du RDC et le plancher bas du 1er étage.
- › Se situer en limite latérale de façade commerciale,
- › Se situer dans le prolongement de l'enseigne bandeau,
- › Ne pas avoir une largeur de plus de 50% de la largeur du trottoir,
- › Se situer à 80 cm minimum de la porte d'entrée d'un immeuble d'habitation,
- › Avoir une seule enseigne perpendiculaire par voie ouverte à la circulation publique et non regroupées à l'angle du bâtiment.



IMPLANTATION

## Les enseignes sur store

L'inscription de l'enseigne est autorisée uniquement sur le lambrequin du store

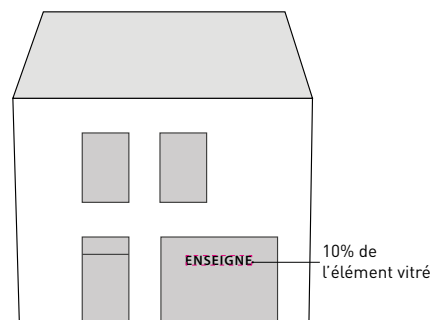


IMPLANTATION










## Les enseignes sur vitre

Les inscriptions d'enseigne sur vitre (vitrophanie) doivent être réalisées en lettre ou signes découpés fins sur fond transparent ou d'aspect verre dépoli.

Elles ne doivent pas occuper plus de 10% de l'élément vitré sur lequel elles sont apposées.



# Spécificités par zone d'enseigne

	ZP0	ZP1a	ZP1b	ZP2a	ZP2b	ZP2c	ZP3a	ZP3b	ZP3c
	placée minimum à 2m35 du niveau du sol implantée sous le niveau du plancher du 1er étage, 30cm en dessous de la ligne d'appui des fenêtres								
 <b>Enseigne bandeau</b>	1 enseigne par vitrine et par activité						1 enseigne par vitrine et par activité		
	Le lettrage ne doit pas excéder une hauteur 40cm								
 <b>Enseigne sur vitre</b>	elle ne doit pas occuper plus de 10% de l'élément vitré								
	leur implantation doit se faire en partie supérieure de la vitre								
 <b>Enseigne sur store</b>	n'est autorisée que sur le lambrequin du store								
 <b>Enseigne perpendiculaire</b>	doit être positionnée au plus proche de la limite latérale de la façade commerciale 1 seule enseigne par établissement et par voie ouverte à la circulation								
	0,80mx0,80m						1m <sup>2</sup>		
 <b>Enseigne au sol</b>	surface limitée à 2m <sup>2</sup> et hauteur limitée à 3m								
 <b>Enseigne sur clôture</b>	uniquement dans le cas d'activités non visibles								
 <b>Enseigne en toiture</b>	Interdit								
 <b>Enseigne temporaire</b>	installée trois semaines avant le début de la manifestation et retiré une semaine après la fin								
 <b>Enseigne numérique</b>	Interdit								

Pour plus de détail, se reporter à la deuxième partie du règlement du RLPI, relative aux enseignes.

## Légende

 Autorisé     Interdit



## 8. LES DISPOSITIFS LUMINEUX EN VITRINE

Le RLPi de Plaine Commune vient encadrer la surface cumulée de l'ensemble des dispositifs lumineux situés à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial.

Cette surface cumulée par activité est définie par la zone de publicité où les dispositifs sont situés.



### Extinction nocturne des dispositifs lumineux en vitrine

Ceux-ci doivent être éteints entre **00h et 7 h du matin**. Pour autant, des secteurs de réduction de cette plage horaire ont été définis et sont matérialisés sur le plan de zonage du RLPi. Dans ces secteurs, l'extinction s'étend de **1h du matin à 6h du matin** (autour des gares et des stations de métro ; aux abords des équipements sportifs, aux abords des centre commerciaux d'Aubervilliers, ...).

À noter que la règle d'extinction nocturne ne s'applique pas pour les établissements qui sont en activité durant cette plage horaire. En effet, les enseignes peuvent être éteintes au plus tard 1h00 après la cessation de leur activité et peuvent être allumée 1h00 avant la reprise de leur activité.



## PLUS D'INFO

Rendez-vous sur :  
[www.plainecommune.fr/rlpi/](http://www.plainecommune.fr/rlpi/)  
[rlpi@plainecommune.fr](mailto:rlpi@plainecommune.fr)  
**01 55 93 55 55**

Plaine Commune  
21, avenue Jules-Rimet  
93218 Saint-Denis Cedex

